

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 31 août 2021

Covid-19 et rentrée scolaire : quelles solutions pour les parents ?

I. Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Dans le cadre du report de l'accueil des élèves en présentiel dans les écoles et établissements scolaires, l'État et les collectivités mettent en place à compter du 2 septembre 2021, un dispositif d'accueil des enfants des parents indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui n'auraient **aucune solution de garde**.

Cet accueil concerne les catégories de personnels suivants :

- Les personnels des établissements de santé ;
- Les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du COVID-19 et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts ;
- Les professionnels de santé libéraux ;
- Les personnels de crèche chargés d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ;
- Les services de l'État, les forces de sécurité et la sécurité civile mobilisés pour la gestion de l'épidémie.

Les parents exerçant une profession prioritaire mentionnée dans la liste ci-dessus doivent se rapprocher de leur **direction ou organisme de tutelle**. Ces derniers traiteront leurs demandes afin de trouver en lien avec l'Éducation nationale une solution compatible avec leur emploi du temps pour l'accueil de leurs enfants de 3 à 16 ans.

Pour l'accueil en crèche des enfants de moins de trois ans, les familles devront se rapprocher de leur employeur ou organisme de tutelle qui feront le lien avec les structures d'accueil ouvertes.

Ce dispositif d'accueil sera réparti géographiquement sur le territoire au sein des communes volontaires suivantes :

- Le Carbet
- Ducos
- Fort de France
- La Trinité
- Les Trois Ilets
- Le Marin

L'accueil se fera en fonction des places disponibles. Pour les écoles, l'accueil sera assuré par des personnels volontaires.

II. Des solutions pour les parents du secteur public et privé

Pour les agents publics, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'un des deux parents afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s). Les agents concernés peuvent consulter les modalités d'application au sein de chaque administration.

L'État apporte également des solutions aux parents salariés du secteur privé n'ayant pas de solution de garde pour leurs enfants en raison de la fermeture des crèches, écoles ou collèges.

Le dispositif d'activité partielle garde d'enfants permet aux parents salariés du secteur privé d'enfants de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap, dans l'incapacité de télétravailler, de bénéficier d'une prise en charge. Il leur suffit de remettre à leur employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant le bénéfice du dispositif. Ils peuvent accéder à une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette et leur employeur à une allocation avec 0 reste à charge.

Pour toute information supplémentaire sur ce dispositif :

- site internet de la DEETS : www.martinique.deets.gouv.fr

- courriel : 972.activite-partielle@deets.gouv.fr